



LA PUBLICATION DES COMPTES ANNUELS

Jusqu'à présent, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives (article 1er de la loi du 12 avril 2000) ou des entreprises une ou plusieurs subventions dont le montant global dépassait un seuil fixé par décret devait établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement étaient fixés par décret.

Mais aucune publication n'était faite sur l'établissement des comptes. Or, pour assurer la transparence, les donateurs doivent pouvoir accéder de façon légale à tous les documents comptables des associations faisant appel à la générosité publique.

LE DECRET N°2009-540 DU 14 MAI 2009 DEFINIT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES ASSOCIATIONS DOIVENT PUBLIER :

- leurs comptes annuels ;
- le rapport du commissaire aux comptes ;
- le compte d'emploi annuel des ressources qu'elles collectent auprès du public, lorsqu'elles font appel à la générosité publique dans le cadre des campagnes menées à l'échelon national.

LES ORGANISMES CONCERNES :

Les organismes concernés sont les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros. Le terme "dons" recouvre les dons manuels des particuliers mais aussi les sommes provenant du mécénat d'entreprise.

LES OBLIGATIONS A METTRE EN ŒUVRE :

Il s'agit de la publication des comptes annuels approuvés sur la base des exercices comptables ouverts depuis le 1er janvier 2006, qui comprennent :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- l'annexe aux comptes ;
- le rapport du commissaire aux comptes ;
- le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, uniquement lorsque la collecte s'effectue à un échelon national.

LES MODALITES DE PUBLICATION :

Le délai de transmission à la Direction des Journaux Officiels des documents visés est de trois mois à compter de l'approbation des comptes, à l'exception des exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2006 et approuvés avant la publication de l'arrêté du Premier ministre, pour lesquels ce délai court à compter de la publication dudit arrêté. Cette publication donne lieu au paiement d'un forfait de 50 euros.

Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique sur :

<http://www.journal-officiel.gouv.fr/diffuser-les-comptes-annuels.html>.

LES ENJEUX DU DISPOSITIF :

Cette transparence va permettre à tout un chacun de connaître, sans bourse déliée, l'état des subventions et des dons perçus par les organismes sans but lucratif concernés. Elle permettra aussi aux organismes les mieux gérés et les plus dynamiques d'inciter leurs membres, donateurs et mécènes à visiter le site internet spécialisé de la Direction des Journaux Officiels et à en faire un argument en termes d'image et de financement.

En savoir plus : Décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.